

DROITS D'AUTEUR, PROTECTION DES HERITIERS MINEURS ET TRANSACTION

Cass. Civ.1^e, 5 mars 2002, *Goscinny*,
pourvoi n° 99-19.443, arrêt n° 442 FS -P

Christine BOILLOT
Docteur en droit,
ATER à l'Université Paris 1

I. - Une décision orthodoxe au regard du régime des nullités d'acte.....	2
A. - Le point de départ du délai de prescription et l'article 1304 C. civ.....	2
B. - L'exception de nullité face à l'exécution de l'acte.	3
II. - L'efficacité du régime de protection des mineurs face à la conclusion d'un acte abdicatif par les parents au nom de leur enfant ?	5
A. - La transaction acte confidentiel et la protection du mineur	5
B. - Le rapprochement avec le régime voisin de certaines transactions.	5

La décision rendue par la Cour de cassation le 5 mars 2002 attirera l'œil des amateurs de bande dessinée puisqu'elle concerne une transaction portant sur des droits d'auteur conclue par la veuve de Goscinny, en son nom personnel et au nom de sa fille mineure Anne. Il y était prévu que Morris verserait des droits d'exploitation pour les ouvrages réalisés en collaboration à compter de la date du décès de Goscinny jusqu'à une échéance fixée à l'année 1991. Or, Anne Goscinny, devenue majeure en 1986, prétend avoir ignoré jusque là l'accord intervenu et décide, en 1997, d'agir en reprise des paiements. Elle entend faire déclarer nulle la transaction conclue, du fait que celle-ci s'est faite sans l'autorisation du juge des tutelles, pourtant requise pour ce type d'acte.

Cependant, la cour d'appel rejette ces demandes. Anne Goscinny forme donc un pourvoi en cassation faisant valoir que le délai de prescription ne pouvait courir tant qu'elle ignorait l'existence de l'acte et ajoutant subsidiairement que, si le délai d'action était expiré, il était encore possible d'invoquer la nullité par voie d'exception.

La décision est intéressante tant du point de vue du régime des nullités que de celui de la protection des mineurs face à la conclusion d'un acte de renonciation potentiellement dangereux qu'est la transaction.

I. - UNE DECISION ORTHODOXE AU REGARD DU REGIME DES NULLITES D'ACTE

A première lecture la solution rendue paraît des plus classiques. Pourtant, une lecture plus attentive fera ressortir les originalités de la situation en cause. On peut d'ores et déjà relever que les décisions rendues sur des transactions conclues en matière de droits d'auteur sont peu nombreuses¹. Or, la conclusion d'une transaction pose des questions de principe, puisque les droits sont, en partie au moins, indisponibles. Toutefois, il est admis que si le droit moral ne saurait être l'objet des renonciations consenties², la transaction peut porter sur les droits patrimoniaux tels que les droits d'exploitation d'une œuvre³.

Il convient de s'arrêter sur les deux branches du pourvoi qui concernent le point de départ du délai de prescription et le régime de la voie d'exception de l'action en nullité.

A. - Le point de départ du délai de prescription et l'article 1304 C. civ.

L'ignorance de l'existence de la transaction portant sur les droits d'auteurs invoquée par la fille mineure du défunt jusqu'à une date très récente, postérieure à sa majorité, permet-elle de retarder d'autant le point de départ du délai de prescription ?

A cette question, soulevée par le pourvoi, la réponse apportée par la Cour est catégorique. Et si elle ne vise pas directement le texte de l'article 1304 du Code civil, elle s'appuie directement sur ses termes⁴. Le délai de prescription de l'action en nullité dont dispose le mineur contre les actes conclus par son administrateur légal en son nom court à compter de sa majorité ou de son émancipation.

A cet égard, la nullité résultant du non-respect du régime spécial applicable aux transactions conclues au nom d'un mineur⁵, n'est pas dérogação au droit commun des nullités pour incapacité. Malgré l'imprécision relative des textes, il est admis, depuis un arrêt rendu en chambre mixte⁶, que la transaction, acte abdicatif dont les conséquences sont graves, ne saurait être conclue par les parents au nom de leur enfant sans l'autorisation préalable du juge des tutelles⁷. La solution vaut tant pour le régime de l'administration légale pure et

¹ P-Y GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, PUF Droit fondamental, 4^e édition 2001 n° 292, l'auteur recense les décisions rendues en la matière.

² Cass. Civ.1, 4.04.1991 : Bull. I n° 119 ; JCP IV 1991 p. 215 ; cet arrêt rappelle que le droit de l'auteur au respect de son nom et de sa qualité est inaliénable, en vertu de l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 (devenu art. L. 121-1 c. prop. intel.) et que dès lors, un auteur ne pouvait, au terme d'une transaction, renoncer à la paternité de certaines de ses œuvres.

³ C. BOILLOT, *La transaction et le juge*, Thèse Paris I, 2001 n° 1050.

⁴ Article 1304 du Code civil al.3.

⁵ Article 389-5 du Code civil.

⁶ Cass. Ch. Mixte, 29.01.1971, conclusions Lindon : D. 1971 p. 301 ; JCP 1971 II 16718 ; RTDCiv. 1971 p. 616 ; Defrénois 1971 art. 29 881. La décision interprète le troisième alinéa de l'article 389-5 du Code civil et décide que la transaction relève du régime de l'autorisation préalable par le juge des tutelles.

⁷ C. BOILLOT, *La transaction et le juge*, Thèse Paris I, 2001 n° 589.

simple, que pour celle de l'administration légale sous contrôle judiciaire⁸ ou encore, en cas de tutelle⁹.

Pourtant, l'argumentation du pourvoi s'appuyait sur des bases solides. Elle pouvait trouver écho dans le régime applicable en cas d'erreur de dol ou de violence où le point de départ est retardé au jour où le vice est découvert, ou bien à celui où il a cessé. Plus directement encore, il était possible de se fonder sur la maxime qui veut que la prescription ne court pas contre celui qui était dans l'impossibilité d'ester en justice « *Contra non valentem agere praescriptio non currit* ». Mais la Cour de cassation refuse un tel assouplissement du régime des nullités, s'en tenant à la lettre des textes. D'ailleurs, l'ignorance est toujours perçue avec une certaine circonspection lorsqu'elle est invoquée pour obtenir le relevé de la prescription¹⁰.

Pour échapper à l'emprise des délais de prescription, l'auteur du pourvoi faisait valoir que la nullité était invoquée par voie d'exception.

B. - L'exception de nullité face à l'exécution de l'acte.

Sur le terrain de l'exception de nullité la réponse apportée semble, là encore, assez classique. Certes, l'exception est perpétuelle mais les conditions pour faire jouer l'adage « *Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* » sont strictes¹¹. En particulier, il est nécessaire pour se prévaloir de la perpétuité de l'exception - par opposition à la voie d'action - que l'acte n'ait pas reçu d'exécution s'il s'agit d'un contrat à exécution instantanée ou même d'un contrat qui s'exécute dans la durée mais qui n'est pas susceptible d'être scindé en fragments indépendants les uns des autres. La solution a été rappelée encore récemment¹².

L'analyse de la situation concrète fait ressortir l'originalité de l'espèce. En effet, l'exécution, qui vient empêcher le jeu de l'exception consiste ici à avoir admis les paiements puis surtout l'interruption de ces paiements sans avoir protesté faute de quoi il n'est plus possible de le faire par la suite. Autrement dit Anne Gosciny aurait dû réagir dès 1991 sachant que celle-ci était majeure depuis 1986 soit depuis 5 ans. Le reproche paraît particulièrement dur si Anne Gosciny ignorait effectivement l'existence d'un tel acte. Cette ignorance suffirait à expliquer sa passivité.

⁸ Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire les textes sont plus explicites (Article 389-6 du Code civil). Ils renvoient directement aux dispositions de l'article 467 du Code civil. Le parent seul ne peut accomplir les actes que le tuteur n'a pas le droit d'accomplir seul. En l'espèce, la situation relevait de cette hypothèse.

⁹ Article 467 du Code civil.

¹⁰ J-J. TAISNE, *Prescription et possession*, JCI art. 2251 à 2259, 2000. Admettre trop facilement l'ignorance d'un droit comme cause de relevé de la prescription risquerait de remettre en cause l'intérêt même de la prescription. Il faut au moins que l'erreur soit légitime et raisonnable en vertu de la jurisprudence. Certains arrêts vont jusqu'à exiger l'erreur invincible.

¹¹ Celui qui l'invoque doit être titulaire du droit d'action en nullité, et il ne doit pas s'agir d'un délai préfix.

¹² Cass. Civ.1, 1.12.1998 : Bull. I n° 338 ; D. Aff. 1999 p. 68 ; JCPE 1999 pan. 56. Exécution partielle d'un prêt empêche d'invoquer la perpétuité de l'exception. Et, Cass. Civ. 1, 9.11.1999 : Bull. I n° 298 ; JCP 2000, II, 10335 ; CCC 2000, n° 70 ; Cass. Civ.3, 10.05.2001 : D. 2001, IR, 1772.

En définitive, l'absence de réaction en temps et en heure vient couvrir, confirmer la nullité de l'acte résultant du défaut d'autorisation préalable. Elle empêche de revenir sur une situation acquise. Néanmoins, la volonté de confirmer émanant du mineur protégé est quelque peu équivoque puisqu'il prétend ne pas avoir eu connaissance de l'acte.

Plus généralement, la solution posée conduit à s'interroger sur le régime de protection des mineurs.

II. - L'EFFICACITE DU REGIME DE PROTECTION DES MINEURS FACE A LA CONCLUSION D'UN ACTE ABDICATIF PAR LES PARENTS AU NOM DE LEUR ENFANT ?

La solution rendue confirme que la nullité encourue en cas de non-respect du régime d'autorisation préalable est bien une nullité relative puisqu'elle a pour objet de protéger la personne du mineur. En particulier, des arrêts plus anciens l'avaient admis pour réserver l'action en nullité au seul mineur¹³, elle ne saurait être invoquée par le défendeur à l'action en paiement de la transaction. Toutefois, la solution posée invite à s'interroger sur l'efficacité de la protection des intérêts du mineur par le régime d'autorisation préalable actuel.

A. - La transaction acte confidentiel et la protection du mineur

L'autorisation préalable instituée a certainement pour but de protéger les intérêts du mineur, comme on a déjà pu le souligner. C'est à la fois l'objet et la mesure du contrôle opéré ; au-delà, s'il appliquait d'autres critères, le juge excéderait ses pouvoirs. Le juge des tutelles prend ainsi en compte l'équilibre global de l'acte et l'ensemble de ses dispositions. A ce stade donc, il n'y a rien d'étonnant à classer ce type de nullité parmi les nullités relatives enserrées dans un délai de prescription plus étroit, susceptibles de confirmation et invocables par le seul intéressé.

Mais l'utilité pratique d'une telle autorisation rendue en justice est aussi d'officialiser, de rendre public un acte transactionnel qui présente habituellement un caractère purement confidentiel, évitant ainsi qu'il ne passe inaperçu, alors même que les intérêts d'une personne qui n'a pas participé à sa négociation sont en cause.

Or la sanction ici adoptée permet de contourner à peu de frais cet obstacle, et le mineur risque de rester dans une ignorance complète qui l'empêchera de réagir avant que l'acte ne soit exécuté, comme ici.

B. - Le rapprochement avec le régime voisin de certaines transactions.

Le rapprochement avec le régime de certaines transactions mettant en cause des intérêts qui dépassent ceux des seuls signataires directs permet de pousser plus loin la critique. Nous prendrons deux exemples permettant de remettre en question la solution posée qui présente pourtant toutes les apparences d'une rigueur implacable. Le premier tient aux transactions conclues en matière d'accident de la circulation, le second a trait à celles conclues au nom du débiteur en redressement judiciaire qui nécessitent également une autorisation judiciaire préalable émanant cette fois du juge commissaire ou une homologation

¹³ Il s'agit d'une nullité relative de droit qui ne nécessite pas de prouver que les intérêts du mineur ont été lésés. cf. TGI Paris, 16.03.1971 : *Gaz. Pal.* 1971.2.837.

Et, écartant le bénéfice de la nullité invoquée par l'assureur défendeur à l'action en paiement de la transaction. Cass. Civ.1, 26.06.1974 : *Bull. civ. I*, n° 270.

Voir aussi C. App. Versailles, 26.03.1987 : *Gaz. Pal.* 1987.2.S.399.

du tribunal. Dans l'un et l'autre cas c'est une nullité absolue qui vient consacrer l'importance attachée au respect de l'exigence d'autorisation judiciaire préalable.

- A la lecture des textes on est surpris de constater qu'en matière *d'accident de la circulation*, la sanction retenue en cas de non-respect de l'exigence d'autorisation préalable par le juge des tutelles, lorsque la transaction est conclue au nom d'un mineur, est la nullité absolue¹⁴. Pour éviter que les assureurs ne profitent injustement de la situation alors qu'ils doivent maîtriser les rouages de la procédure en vigueur, les textes prévoient que ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir. Les différences avec la transaction conclue en droit commun au nom d'un mineur s'estompent donc. Toutefois, pour les accidents de la circulation, le délai d'exercice de l'action est plus long, le cercle des personnes pouvant l'invoquer plus large¹⁵ et la nullité en cause n'est pas susceptible de confirmation, ce qui est plus protecteur des intérêts du mineur. Cette sanction plus radicale consacre l'importance attachée à cette procédure, garante des intérêts du mineur, qui ne saurait être contournée : elle revêt un caractère comminatoire. Or, même avec ces garde-fous il a pu être souligné qu'elle n'était pas toujours respectée en pratique¹⁶.

- En droit des *procédures collectives* c'est également une nullité absolue qui sanctionne le non-respect de l'exigence d'autorisation préalable par le juge commissaire ou d'homologation lorsque celle-ci est requise, pour les transactions conclues par l'administrateur lors de la période d'observation ou celles conclues par le liquidateur¹⁷. De la sorte, toute confirmation est exclue¹⁸. On a pu alors souligner que la sanction retenue faisait de l'exigence d'autorisation préalable un élément d'ordre public d'organisation des procédures collectives. Elle fait ressortir que les intérêts protégés ne sont pas seulement ceux du débiteur soumis à la procédure, comme on pouvait le penser à première vue, mais bien ceux de la procédure collective, pris globalement, qui intègrent donc, au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce (ancien art. 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985), les intérêts de l'entreprise et ceux des créanciers eux-mêmes¹⁹. Là encore indirectement, par l'intervention du tribunal, on empêche que la transaction ne soit totalement occulte, ce qui serait dangereux.

Même perçu comme une mesure de protection des intérêts du mineur, le régime des sanctions pouvait donc être conçu de manière plus stricte en aménageant le régime de la nullité, en vue de donner à la procédure d'autorisation préalable toute son utilité.

Sans aller jusqu'à consacrer le caractère absolu de la nullité, l'arrêt aurait au moins pu faire jouer la règle « *contra non valentem...* » s'il était établi que la convention était véritablement ignorée d'Anne Gosciny, ce qui n'était sans doute pas le cas ici, faute d'une argumentation suffisamment précise et étayée.

¹⁴ Article 211-15 du code des ass.

¹⁵ En particulier, le ministère public ou les parents peuvent agir article 211-15 al.3 du code des ass.

¹⁶ E. SERVERIN, *L'accident corporel de la circulation entre transactionnel et juridictionnel*, Rapport du CERCRID 1997 p. 176. Les assureurs font valoir qu'ils évitent parfois de, s'y soumettre pour éviter un allongement excessif des délais du fait de l'encombrement des tribunaux. De fait on ne recense pas, en jurisprudence de cas de nullités fondées sur le non-respect de l'exigence d'autorisation préalable en matière d'accident de la circulation. La part des transactions soumises à l'autorisation préalable est de 22,3 % pour les accidents graves et de 4 % pour les accidents légers.

¹⁷ Article L.621-24 du c. com. et 622-20 du c. com.

¹⁸ Cass. Com. 6.12.1994 : Bull. IV, n° 38, D.1995, SC, 215 n. A. Honorat

¹⁹ Article L.620-1 c. com.

Il reste à souligner pour conclure, que le mineur, même en l'espèce, n'est pas dépourvu de tout moyen d'agir : il lui reste possible d'engager la responsabilité de la personne qui le représentait et qui a méconnu ses intérêts, tout en commettant une faute consistant ici à n'avoir pas respecté le régime légal d'autorisation préalable en vigueur.